

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)



OBJET DU MARCHÉ :

MISSION DE BUREAU DE CONTRÔLE

**Projet de
restructuration du
bâtiment H – Projet
MOBEXPE**

MAÎTRE D'OUVRAGE :

UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL_CAMPUS DE BRON

25 Av. FRANÇOIS MITTERRAND
69500 BRON
TEL: 04 72 14 23 00

MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ :

COMUE LYON SAINT-ETIENNE (UDL)

92 RUE PASTEUR
CS 30122
69361 LYON CEDEX 07

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ	5
1.2	ENVELOPPE FINANCIÈRE	5
1.3	CALENDRIER PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL	5
1.4	PROGRAMME.....	5
1.5	ORGANISATION DE LA CONDUITE DE PROJET.....	5
1.6	PÉRIMÈTRE SPATIAL	6
1.7	SPS	6
1.8	AUTRES INTERVENANTS	6
1.9	COMPÉTENCES ET COORDINATION	6
1.10	DECOUPAGE DE LA MISSION	7
1.11	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
1.12	DURÉE DU MARCHÉ	7
1.13	TITULAIRE DU MARCHÉ	7
1.14	SOUS-TRAITANCE	7
1.15	DECOMPOSITION DU MARCHÉ	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
1.16	MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	8
1.17	CLAUDE DE REEXAMEN.....	8
1.18	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	8
1.19	PORTAIL DE GESTION DOCUMENTAIRE	8
1.20	LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
1.21	REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	8
1.22	CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 3.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 4.	TVA	10
ARTICLE 5.	MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE	10
5.1	RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTRÔLE.....	10
5.2	CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	10
5.3	ÉTENDUE DES MISSIONS DE CONTRÔLE.....	10
5.4	CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE	11
5.5	PHASES D'INTERVENTION	12
ARTICLE 6.	REMUNÉRATION.....	13

ARTICLE 7.	PRIX	13
7.1	FORME DES PRIX	13
7.2	MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	14
7.3	CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE.....	14
7.4	MODALITES DE REVISION DES PRIX.....	14
7.5	APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE.....	14
7.6	CONTENU DES PRIX.....	14
ARTICLE 8.	REGLEMENT DES COMPTES - PAIEMENT	15
8.1	E-FACTURATION.....	15
8.2	PAIEMENT	15
8.3	DELAIS DE PAIEMENT.....	16
8.4	AVANCE.....	16
8.5	REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS.....	17
8.6	ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	17
8.7	CONTESTATION.....	17
ARTICLE 9.	EXECUTION DU MARCHÉ.....	17
9.1	CONDUITE DES PRESTATIONS.....	17
9.2	DEROULEMENT DE LA MISSION	17
9.3	DOCUMENTS A FOURNIR	18
ARTICLE 10.	RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION	18
10.1	RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION	18
10.2	ACHEVEMENT DE LA PRESTATION	18
10.3	ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS	19
ARTICLE 11.	DELAIS – PENALITES	19
11.1	DELAIS	19
11.2	PENALITES	20
ARTICLE 12.	ASSURANCES	20
12.1	RESPONSABILITE CIVILE (EN COURS DE CHANTIER, PROFESSIONNELLE ET APRES LIVRAISON)	20
12.2	RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	21
ARTICLE 13.	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	21
ARTICLE 14.	RESILIATION	22
14.1	RESILIATION DU FAIT DE L'ACHETEUR PUBLIC	22
14.2	RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	22
ARTICLE 15.	REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION	23

<u>ARTICLE 16.</u>	<u>REGLEMENT DES DIFFERENDS</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 17.</u>	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 18.</u>	<u>DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 19.</u>	<u>BASE DOCUMENTAIRE</u>	<u>23</u>

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

1.1.1 Caractéristiques générales

Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) est relatif à une mission de contrôle technique pour l'opération de restructuration du bâtiment H du campus de Bron de l'Université Gustave Eiffel (UGE). Le projet sera réalisé par le biais d'un marché de conception-réalisation.

1.2 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux travaux est de

- 2,68M€ HT pour la tranche ferme
- 1,2M€ HT pour la tranche optionnelle 1
- 1,2M€ HT pour la tranche optionnelle 2

1.3 CALENDRIER PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Dialogue compétitif de conception réalisation	T1-T2 2026
Conception des études pour l'ensemble du projet	T3 26 / T1 27
Travaux TF (provisoire)	2027
Travaux TO1 (provisoire)	2028
Travaux TO2 (provisoire)	2029

1.4 PROGRAMME

Le programme provisoire du projet est transmis en annexe du présent CCP.

1.5 ORGANISATION DE LA CONDUITE DE PROJET

i. Maîtrise d'ouvrage

L'Université Gustave Eiffel, personne publique, est le maître d'ouvrage de cette opération.

ii. Maîtrise d'ouvrage déléguée

La ComUE Lyon Saint-Etienne, personne publique, est le maître d'ouvrage déléguée de cette opération.

Le chef de projet de la ComUE Lyon Saint-Etienne sera l'interlocuteur privilégié du titulaire sur tous les aspects opérationnels tout au long de sa mission.

La ComUE Lyon Saint-Etienne (MOD)

92, rue Pasteur

CS 30122

69361 Lyon cedex 07

iii. Comités de pilotage (COPIL)

Un comité de pilotage assure la gouvernance politique du projet. Il est composé de :

- Un représentant de la ComUE Lyon Saint-Etienne en tant que Maître d'ouvrage délégué;
- Un représentant de l'UGE en tant que Maître d'ouvrage.

iv. Comités techniques (COTECH)

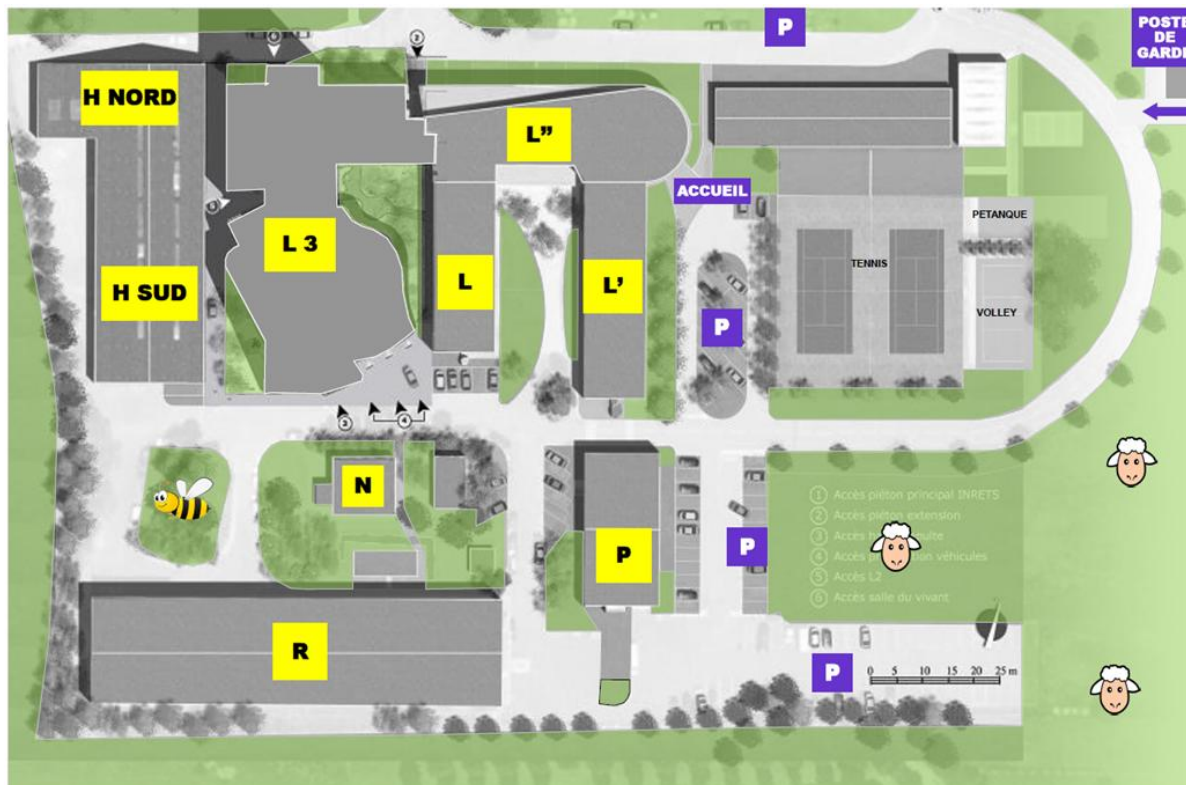
Un comité technique assure le suivi opérationnel du projet. Il est composé de :

- Du titulaire,
- Selon les sujets d'un représentant des membres du COPIL,
- Selon les sujets un représentant du concepteur-réalisateur.

Le cas échéant le Comité Technique est élargi à d'autres acteurs du projet (COMDIR) qui seront associés au moment opportun. Seront notamment associés les représentants des usagers du campus et l'agent comptable de l'établissement.

1.6 PERIMETRE SPATIAL

Le périmètre de l'opération concerne le bâtiment H situé au Nord-Ouest du campus de Bron de l'UGE :



1.7 SPS

Une mission de coordination SPS sera attribuée en phase conception.

1.8 AUTRES INTERVENANTS

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres intervenants, s'il le juge utile.

1.9 COMPETENCES ET COORDINATION

Le titulaire assiste le maître d'ouvrage dans l'élaboration et la présentation de l'ensemble des documents, dossiers et analyses nécessaires aux prises de décisions et au respect des objectifs qu'il s'est fixés.

En interne, un pilotage de l'équipe est mis en place, avec la désignation, a minima d'une direction de projet qui assure la coordination interne de l'ensemble des spécialistes. Elle assure en particulier un recollement des analyses des spécialistes, avec une relecture pour assurer des rendus cohérents au maître d'ouvrage.

Le titulaire devra proposer un fonctionnement permettant d'assurer la continuité de service de ses prestations.

Pour l'exécution de sa mission, dans tous les domaines décrits ci-après, le titulaire est tenu de participer à toutes les réunions de travail dès lors que des questions le concernant seront abordées. Il aura lui-même l'initiative de certaines réunions chaque fois qu'il le jugera utile.

Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu rédigé par le titulaire et adressé pour relecture au maître d'ouvrage délégué (ComUE).

Le titulaire assure la gestion documentaire de ses productions (codification, classification, transmission, etc.), ainsi que des documents ou productions en lien avec son étude.

Pour les réunions spécifiques de présentation de « rendus », il est important que les participants puissent s'imprégner des résultats en amont de la réunion afin d'en faciliter le déroulement. Le titulaire transmettra donc au comité de pilotage et une semaine avant ladite réunion une 1^{re} version de sa présentation. La version présentée en réunion pourra proposer quelques différences mineures.

1.10 DECOUPAGE DE LA MISSION

Le présent marché n'est pas décomposé en lots, mais fait l'objet de tranches afin de suivre les éventuels affermisements des tranches optionnelles du marché de conception-réalisation du projet.

La tranche ferme comprend :

- L'analyse des offres des 3 candidats retenus lors du dialogue compétitif pour le choix du concepteur-réalisateur ;
- L'ensemble des études du programme final du projet découpé en une tranche ferme et deux tranches optionnelles ;
- Le suivi travaux de la tranche ferme.

La tranche optionnelle 1 (TO1) comprend le suivi des travaux de la tranche ferme 1 du marché de conception-réalisation.

La tranche optionnelle 2 (TO2) comprend le suivi des travaux de la tranche ferme 2 du marché de conception-réalisation.

1.11 DUREE DU MARCHE

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages. Son intervention débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à l'expiration de la période de levée de réserves suite à la réception de l'ouvrage du ou des marchés de travaux relatifs aux ouvrages à contrôler.

Le présent marché est conclu pour une durée de 36 mois pour la tranche ferme (hors GPA) à compter de sa notification. Le délai prévisionnel d'exécution du marché correspond à la durée du marché.

Le marché est reconductible par tranches de 12 mois à deux reprises pour suivre l'affermissment éventuel des tranches optionnelles.

Les délais partiels d'exécution de la prestation sont définis à l'article 11.

1.12 TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire du marché est le contractant mentionné à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La personne physique titulaire chargée de l'exécution de la mission de Contrôle Technique est celle mentionnée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché et la personne physique chargée de l'exécution de la mission de contrôle technique sont désignés de manière indifférenciée sous le nom de « contrôleur technique » dans l'ensemble du présent document.

Si, en cas de force majeure, le titulaire était contraint – en cours d'exécution – d'affecter à la fonction de contrôleur technique une personne physique différente de celle désignée au présent marché, il devrait en aviser au préalable le maître d'ouvrage ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception et soumettre cette nouvelle personne à son agrément, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.

1.13 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut désigner des sous-traitants en cours de marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1.14 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Le mode de dévolution des travaux est prévu par lots séparés résultant de plusieurs consultations. Les travaux seront réalisés en site occupé. Lors de la réalisation des travaux, d'autres travaux pourront être en cours de réalisation sur le site.

1.15 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.
- La reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur ;
- La prolongation du terme du marché.

1.16 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.17 PORTAIL DE GESTION DOCUMENTAIRE

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage ou son représentant décide de mettre en place un portail de gestion documentaire pour assurer la gestion documentaire du projet (depuis le démarrage des études jusqu'à la réception des travaux), l'ensemble des acteurs de l'opération et en particulier le titulaire du présent contrat ont l'obligation d'utiliser la plateforme de gestion documentaire pour leurs échanges de documents.

L'accès à la plateforme se fait via tout type d'appareil (PC, MAC, tablettes) en utilisant les navigateurs internet courants.

Des identifiants seront transmis par mail à chaque utilisateur.

Il appartient à chaque utilisateur, en tant qu'émetteur de données et de documents, de vérifier que chaque transmission effectuée s'est fait conformément aux procédures en vigueur et de signaler, dans les meilleurs délais, toute défaillance technique éventuelle à l'administrateur du portail.

1.18 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées sur le campus de Bron de l'UGE situé 9 bis allée du Général Benoist, 69 500 Bron.

1.19 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement

- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Dans l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu, au même titre que le pouvoir adjudicateur, au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

1.20 CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
- Le Règlement de la Consultation ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G./P.I.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes en vigueur lors du mois de l'établissement des prix (mois Mo) ;
- La note technique remise par le titulaire dans le cadre de son offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

La signature de l'acte d'engagement du marché vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont pas applicables au présent marché.

Pièce indicative : La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation des résultats se fera conformément à l'article 35.1 du C.C.A.G.-P.I.

Par dérogation à l'Article 35.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, que ce soit à titre commercial ou non, les résultats obtenus dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 4. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurants dans le présent marché sont exprimés hors TVA et TVA comprise.

ARTICLE 5. MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE

5.1 RESPONSABLE TECHNIQUE DU CONTROLE

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du C.C.T.G. au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur.

5.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le présent marché intervient dans le cadre du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique et il devra être exécuté conformément à la norme NF P 03-100.

5.3 ETENDUE DES MISSIONS DE CONTROLE

La mission confiée comprend les éléments suivants :

- Mission de base : L+S
- Missions complémentaires : LE, Hand, VIE, Th, ENV, VMC, GTB, PS, F, HYSa, PV, ATHAND, MS1.1, MS1.2, SEI, PHa, Av, Reemploi :
 - LE relative à la solidité des existants ;
 - Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
 - VIE relative à la vérification initiale des installations électriques ;
 - Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
 - ENV relative à l'environnement ;
 - VMC relative à l'assistance aux essais de fonctionnement de l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée ;
 - GTB relative à la Gestion Technique du bâtiment ;
 - PS relative à la prévention des aléas liés aux séismes ;
 - F relative au fonctionnement des installations ;
 - HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation ;
 - PV relative au recollement des PV d'essais d'installations ;
 - ATHAND relative à l'attestation de conformité des ouvrages aux règles d'accessibilité ;

- MS 1.1 relative à l'assistance pour l'élaboration de la notice de sécurité ;
- MS 1.2 relative à l'assistance pour l'élaboration de la notice d'accessibilité ;
- SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH ;
- PHa relative à la vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autres qu'habitation ;
- Av relative à la stabilité des avoisinants ;
- REM – Réemploi.

Pour la mission F de chacune des phases, le périmètre technique des installations est le suivant :

- Réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement ;
- Chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique ;
- Installations électriques intérieures (courants forts) ;
- Production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations.

Pour la mission REM Réemploi, le périmètre d'intervention est le suivant :

- Phase conception :
 - Avis de fiabilisation technique et réglementaire de l'opération vis-à-vis du Réemploi (avis sur les protocoles de Qualifications technique de matériaux de Réemploi) ;
 - Avis sur la méthodologie proposée par le BE réemploi en AVP et validation de la méthodologie en PRO ;
 - Examen du CCTP (lot 0 : Réemploi, variantes réemploi, etc.) – dans le cadre de la rédaction du RICT ;
- Phase réalisation :
 - Examen des fiches techniques initiales (si existantes),
 - Examen de la qualification technique de matériaux de Réemploi faite par le co-traitant Réemploi.
 - Avis sur l'intégration des matériaux issus du Réemploi dans le projet (Avis sur les lots homogènes, stockage, qualité, etc.).
 - Visites de chantier et participation aux réunions de chantier spécifique au réemploi des matériaux.
- Phase réception :
 - Rendu, dans le Rapport Final de Contrôle Technique de l'opération, des avis relatifs au réemploi de matériaux ;

A noter que le montant des honoraires comprend également :

- La participation du titulaire du marché à toutes les réunions nécessaires pour exécuter sa mission ;
- La rédaction et la diffusion de tous les compte rendu et/ou avis à formuler suite aux réunions (réunions pendant l'exécution d'une mission ou réunions qui valident une fin de mission, réunions à l'initiative du titulaire du présent marché, du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué, du maître d'œuvre et de tout autre intervenant) ;
- La préparation et la participation aux commissions de sécurité et aux réunions préalables au dépôt officiel des demandes d'autorisation de travaux et permis de construire, réunions qui auront lieu avec le SDMIS, ou les services publics chargés de l'accessibilité.

5.4 CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle intervient dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le C.C.T.G.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages. Son intervention débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à l'expiration de la période de levée de réserves suite à la réception de l'ouvrage du ou des marchés de travaux relatifs aux ouvrages à contrôler.

5.5 PHASES D'INTERVENTION

5.5.1 Conception

Le contrôleur technique assiste le maître d'ouvrage dans les choix techniques à chaque stade des missions de conception et procède :

- à l'examen des dispositions prévues en phase de faisabilité notamment sur le plan de la solidité, de la sécurité et de l'accessibilité et de la performance énergétique du projet ;
- à l'examen des études de projet (PRO), des dossiers de consultation avant la consultation des entreprises et des études d'exécution réalisées.
- A la préparation et à l'examen des dossiers de permis de construire/autorisation de travaux, notamment l'examen des notices sécurité et des notices accessibilité incluses dans les dossiers de permis de construire/autorisation de travaux.
- à la production du rapport initial de contrôle technique ;
- à l'examen des offres des entreprises.

Le contrôleur technique participera également à l'examen des solutions et variantes proposées par le maître d'œuvre ainsi que celles proposées par les entreprises soumissionnaires et mettra en évidence les avantages et les inconvénients de ces solutions ainsi que leurs répercussions éventuelles sur les autres lots.

Le contrôleur rédigera un rapport intermédiaire résumant ses avis, à l'issue de chacun des stades des phases de conception. Il établit le rapport initial de contrôle technique à la fin de chacune des phases conception.

Le contrôleur technique participera à toutes les réunions auxquelles il sera convoqué, que ce soit par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre.

Le contrôleur technique assistera le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors de la présentation initiale du projet auprès des services chargés d'instruire le projet au titre de la sécurité et de l'accessibilité.

Examen des documents d'exécution :

Les études d'EXE (exécution) sont à la charge des entreprises.

- Le contrôleur technique examine les documents d'exécution réalisés dans le cadre des études d'exécution post-consultation.
- Il prend connaissance des documents établis ou fournis par le maître d'œuvre ainsi que de ceux remis par les entreprises.
- Chaque document donne lieu à un avis.

5.5.2 Réalisation des travaux - examen sur chantier des ouvrages et des équipements

Il s'agit de contrôler la réalisation des ouvrages.

Le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacune des entreprises.

Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement des matériaux, sur les procès-verbaux qui lui sont transmis.

Le contrôleur technique avertit le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais des problèmes qui pourraient avoir une incidence importante sur l'achèvement des travaux.

Pour la durée totale des chantiers :

- Examen des documents d'exécution et formulation des avis ;
- Examen sur le chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis à contrôle technique et formulation d'avis ;
- Établissement d'un **rapport mensuel** (tableau de suivi) faisant le point des avis sur les documents d'exécution, et en particulier sur les suites données par l'entreprise aux avis suspendus ou défavorables ;

- Participation aux réunions hebdomadaires de chantier (**en moyenne une réunion sur deux**) ;
- Participation aux réunions de maîtrise d'ouvrage (en moyenne une par mois) ;
- Visites inopinées sur le chantier avec production d'un compte rendu (en moyenne une par mois) ;
- **La présence aux réunions est considérée comme complète, à savoir 3h et la durée d'une visite inopinée est d'au moins 1 heure.**
- Assistance pour l'implantation des moyens de secours ;
- Vérifications techniques avant mise sous tension et vérification initiale des installations électriques ;
- Production des rapports finaux certifiant la conformité des ouvrages ;
- Préparation et participation aux OPR et levées de réserves ;
- Participation aux visites de la commission de sécurité et d'accessibilité préalablement à l'ouverture des locaux au public (le cas échéant) ;
- Établissement de l'attestation finale prévue à l'art L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation après achèvement des travaux et relative à l'accessibilité handicapée.

5.5.3 Phase préalable à la réception

Le contrôleur technique vérifie en particulier la conformité des ouvrages vis-à-vis des règles relatives à la sécurité, l'accessibilité et des missions complémentaires qui lui sont confiées.

Il réalise les visites de levées de réserves qui lui permettent d'établir le rapport définitif de fin de travaux.

Cette partie technique comprend la participation du contrôleur technique aux visites de la commission de sécurité.

A la fin de cette partie technique, le contrôleur technique adresse au maître d'ouvrage le rapport final de contrôle technique (RFCT), l'attestation de solidité visée au décret du 8 mars 1995, l'attestation de vérification avant mise en service des installations électriques, l'attestation « handicapés » prévue à l'article L.111-7-4 du CCH, le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT).

Aucun avis suspendu ne subsiste dans ce rapport.

Le contrôleur technique assiste le maître d'ouvrage lors des visites de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

La mission débute à la notification du marché. Chaque phase est déclenchée par la validation du représentant du maître de l'ouvrage de la phase précédente.

ARTICLE 6. REMUNERATION

Les prestations du contrôleur technique sont réglées par un prix global et forfaitaire, fixé dans l'Acte d'Engagement. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Cette rémunération inclut notamment les frais d'hébergement et de déplacement.

Le présent marché est constitué des éléments de mission dont les montants sont indiqués en synthèse du cadre de D.P.G.F.

ARTICLE 7. PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.1 FORME DES PRIX

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 7.4 ci-après.

7.2 MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois échéance de la remise des offres ; ce mois est appelé « M0 ».

7.3 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour représenter l'évolution du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en janvier 1973). Il est publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable (www.btp.developpement-durable.gouv.fr) et au moniteur des travaux publics et du bâtiment.

7.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-4}/I_{0-4})$$

avec : I_{0-4} valeur de l'index du mois d'établissement des prix du marché moins 4 mois (mois m_{0-4});

I_{n-4} valeur de l'index du mois d'exécution des prestations moins 4 mois (mois m_{n-4}).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à 1 mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Il ne sera calculé aucune révision provisoire. La révision sera effectuée lors de la présentation de l'état d'acompte permettant de connaître la valeur de l'index définitif du mois de réalisation des prestations.

7.5 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le montant des règlements est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

7.6 CONTENU DES PRIX

7.6.1 Précisions en cas de cotraitance ou de sous-traitance

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

7.6.2 Rémunération des droits de propriété intellectuelle

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES COMPTES - PAIEMENT**8.1 E-FACTURATION**

Le Titulaire transmet l'ensemble des documents relatifs au règlement des Prestations prévues au Marché, notamment ses factures, décomptes et demandes de paiement, par voie électronique au maître d'ouvrage ou son représentant.

Pour cela, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra se doter d'une plateforme collaborative (système d'échange de données informatiques) sur laquelle l'ensemble de ces documents devront être transmis par le Titulaire. Cette plate-forme notifie au Titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

Le titulaire est tenu d'adhérer au système d'échange de données informatiques choisi par le maître d'ouvrage ou son représentant pour la saisie des situations.

8.2 PAIEMENT**8.2.1 Périodicité et date d'exigibilité des acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes, l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas 3 mois conformément au Code de la Commande Publique.

Prestation rémunérée	Fraction exigible	Date d'exigibilité
Examen du PC ou des DP	100%	ditto
Rapport d'examen des PRO et avis pendant les études	100%	ditto
Rapport initial de contrôle technique	100%	ditto
Contrôle des documents et des chantiers	% avancement des travaux	par échéances mensuelles à la remise des rapports de synthèse mensuels
Rapport final de contrôle technique participation à la commission de sécurité et d'accessibilité pour chaque phase	100%	40 % à la remise du rapport final provisoire précédant la réception de l'ouvrage, 40 % à la remise du rapport final définitif (sans réserve) destiné à être transmis à l'assureur dommage 20 % à l'issue des commissions
Rapport de vérification réglementaire après travaux	100%	A la remise du rapport sans réserve
Rapport de vérification initiale des installations électriques pour chaque phase	100%	ditto

Les demandes d'acompte sont présentées par le titulaire, le maître d'ouvrage les vérifie et y applique les pénalités éventuelles pour retard.

Selon la durée des phases d'étude, le paiement des acomptes pourra être mensuel à la demande expresse du contrôleur technique et au prorata de l'avancement de l'étude.

Le montant des acomptes à verser au titulaire est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant de l'acompte en prix de base
- l'effet de la révision de prix appliquée sur l'acompte
- l'incidence de la T.V.A.

- le montant de l'acompte à verser, récapitulation des trois montants ci-avant, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au titulaire

Pour le versement du solde, le titulaire adresse son projet de décompte final après réception des travaux et transmission de l'intégralité des rapports de fin de missions.

8.2.2 Modalités de paiement.

Le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de ses prestations. Ce projet de décompte comprendra au minimum les informations suivantes :

- le numéro du marché
- l'avancement en pourcentage des prestations décomposées conformément à la D.P.G.F.

Il y est joint un compte-rendu d'avancement.

Pour tout paiement définitif, le maître d'ouvrage établit un document de décompte général, tant pour la partie forfaitaire que pour la partie à commandes, qui comprend :

- Le décompte général ci-dessus.
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage.
- Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur (1).
- L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus (2).
- L'incidence de la T.V.A. (3).
- L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes (1), (2) et (3) ci-dessus.

La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire ou en l'absence de réclamation dans le délai de 45 jours à compter de la notification visée ci-dessus.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant le portail CHORUS PRO. Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

8.3 DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par la COMUE Lyon Saint-Etienne, sauf désaccord du service gestionnaire

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la Commande Publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Il est précisé en outre que le titulaire devra avertir sans délai le maître de l'ouvrage de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

8.4 AVANCE

Option B – article 11 du C.C.A.G.-PI

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée selon les modalités définies ci-après.

Une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique. L'avance est accordée en une seule fois. Elle est calculée sur la base du montant initial HT du marché ou du bon de commande concerné lorsqu'il est supérieur à 50.000 euros H.T., et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans le cas où le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 30% du montant TTC du marché ou du bon de commande concerné.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

8.5 REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, l'acte spécial indique la répartition des paiements.

8.6 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

8.7 CONTESTATION

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire

ARTICLE 9. EXECUTION DU MARCHE

9.1 CONDUITE DES PRESTATIONS

La bonne exécution des prestations dépend pour l'essentiel de la ou des personne(s) qui est (sont) désignée(s) pour la mission par le titulaire du présent marché. La (les) personne(s) qualifiée(s) pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du C.C.T.G. est (sont) désignée(s) à l'article 2 de l'Acte d'engagement.

Tous les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par ce responsable du contrôle de l'opération ou son suppléant, désignés à cet effet.

Si l'affectation de ces personnes venait à être modifiée, à l'initiative du titulaire, il sera fait application de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.

9.2 DEROULEMENT DE LA MISSION

Les conditions suivantes sont appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au représentant du pouvoir adjudicateur. En particulier, l'absence non signalée de documents ne pourra être évoquée comme justifiant un retard dans la remise des pièces prévues au titre de la mission du contrôleur technique

- le contrôleur technique adressera **directement copie de ses avis aux entreprises et Maître d'œuvre**, l'original étant adressé au maître d'ouvrage ou son représentant, dans les délais précisés à l'article 11.
- en cas de retard dans la transmission de ses avis, le titulaire pourra subir une pénalité précisée à l'article 11 du présent C.C.P.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet. Dans ce but, il doit notamment signaler au représentant du pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires.

Le représentant du pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction de l'existence du présent marché,
- Donner au contrôleur technique une copie des documents nécessaires à sa mission (permis de construire, rapports, plans).
- Garantir au contrôleur technique le libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise.
- D'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité.

9.3 DOCUMENTS A FOURNIR

L'ensemble des documents établis par le titulaire sera remis au maître d'ouvrage ou son représentant pour vérification et validation en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique. Ces fichiers devront être compatibles avec les logiciels fonctionnant sous la suite bureautique Windows et Autocad concernant les dessins et plans.

Les documents sont transmis par voie dématérialisée à tous les acteurs de l'opération.

ARTICLE 10. RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION

10.1 RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION

La réception des prestations prévues au présent marché se fera conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du C.C.A.G.-P.I.

Les prestations prévues au titre de la présente mission pourront également donner lieu (en complément aux dispositions de l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.) à une réception avec réserve(s).

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire complètement les exigences du marché, n'appellent que des réserves qui permettent cependant l'utilisation des résultats au cours de l'élément de mission suivant, il notifie au titulaire une décision de réception avec réserves. La liste des réserves dont est assortie la décision est réputée exhaustive.

Le titulaire dispose de deux semaines pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du représentant du pouvoir adjudicateur et s'être engagé à apporter les réponses appropriées aux réserves annexées à la décision de réception au stade de l'élément suivant. A défaut d'avoir pris en compte les réserves mentionnées ci-dessus, la décision de réception peut être transformée en décision de réception avec réfaction ou être annulée.

Si le titulaire formule des observations, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé avoir rejeté les observations du titulaire.

10.2 ACHEVEMENT DE LA PRESTATION

La prestation du contrôleur technique s'achève à l'expiration de la période de levée de réserves suite à la réception de l'ouvrage.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

10.3 ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 5.3 ci-avant et dans le cadre de la D.P.G.F.

Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des interventions. Par dérogation à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., l'arrêt ne donne pas obligatoirement lieu à résiliation.

Les phases de mission accomplies sont alors rémunérées sans abattement ni indemnités au titulaire.

ARTICLE 11. DELAIS – PENALITES

11.1 DELAIS

Délai d'établissement des documents à remettre par le titulaire :

Eléments de mission (liste des livrables)	Délais (jours ouvrables)
Assistance du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre pour la constitution des dossiers de demande de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux	5 jours (*)
Rapport initial de contrôle technique sur les études de projet et documents d'exécution du maître d'œuvre	10 jours (*)
Pendant les travaux, contrôle des documents et du chantier (avis sur tous les types de documents d'exécution et de synthèse diffusés par le maître d'œuvre ou les entreprises titulaires des marchés de travaux, ainsi que les comptes rendus de visite des travaux en cours)	2 jours (*)
Pendant les travaux, diffusion régulière de la liste des avis formulés pendant les travaux : avis favorables, suspendus et défavorables	2 jours (*)
Etablissement et diffusion d'un rapport final de contrôle technique provisoire	10 jours avant la date arrêtée pour les opérations préalables à la réception (pour chacune des réceptions définitives ou partielles)
Etablissement et diffusion d'un rapport final de contrôle technique (version définitive)	8 jours avant le passage de la commission de sécurité et après transmission de l'ensemble des pièces complémentaires par la personne publique ou les intervenants sur le fondement du rapport final provisoire
Etablissement et diffusion d'un rapport de vérification réglementaire après travaux sans réserve	8 jours avant le passage de la commission de sécurité
Etablissement et diffusion des attestations de conformité demandées par la commission de sécurité et d'accessibilité (solidité et accessibilité) Participation à la commission de sécurité	A transmettre pour la commission de sécurité (pour chacune des commissions de sécurité)

(*) : Le délai des avis à formuler ou des rapports à établir court à compter de la réception par le titulaire des études ou dossiers du maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage demande au maître d'œuvre de réviser ses études / dossiers alors la (les) nouvelle(s) version(s) de l'étude devront faire l'objet d'un avis ou d'un rapport de contrôle technique actualisé de la part du titulaire sous 5 jours calendaires. Ces avis ou rapports

actualisés font partie des prestations dues par le titulaire dans le cadre du présent marché, sans rémunération supplémentaire.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

11.2 PENALITES

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constatation du maître d'ouvrage. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'achèvement réelle des prestations et la date limite initialement fixée par le maître d'ouvrage. Il s'agit de jours calendaires.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I., le contrôleur technique est susceptible de se voir appliquer les pénalités suivantes :

- Retard dans la remise des avis sur chaque phase d'étude, notice du PC, rapports initial et final : 300 € HT par jour calendaire de retard, y compris dimanche et jours fériés ;
- Retard de rendu de document ou d'avis en phase travaux ou levée de réserve : 150 € par jour calendaire de retard, y compris dimanche et jours fériés ;
- Absence injustifiée aux réunions de chantier organisées par la maîtrise d'œuvre (un retard de plus d'une heure étant considéré comme une absence) : 100 € ;
- Absence injustifiée aux réunions de mise au point technique ou de synthèse : 100 € ;
- Absence injustifiée aux commissions de sécurité : 800 € ;
- Manquement à l'obligation de confidentialité : 1 000€ ;
- Tout autre manquement du titulaire à ses obligations au titre du présent marché : 50€ par manquement ou par jour.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, le maître d'ouvrage peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 1000€.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Tous les intervenants assument les risques et responsabilité découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, ils répondent notamment des garanties, responsabilités et risques mis à leur charge :

- par les articles 1792, 1792-2 et suivants du Code Civil,
- par les articles 1240 et 1241, 1788 à 1791 du même Code.

12.1 RESPONSABILITE CIVILE (EN COURS DE CHANTIER, PROFESSIONNELLE ET APRES LIVRAISON)

Chaque intervenant devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage ainsi que son mandataire du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché. Faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'intervenant est garanti sera détaillée dans l'attestation.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

Concepteurs : Responsabilité Civile en cours de chantier – professionnelle et Après Livraison

- Responsabilité civile Exploitation Pendant travaux :

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : **1.500.000 € par sinistre** dont :

- Immatériels non consécutifs : 500.000 € par sinistre,
- Dommages de pollution accidentelle : 500.000 € par année.

- Responsabilité civile Professionnelle et Après travaux :

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : **1.000.000 € par année** dont :

- Immatériels Non consécutifs : 1.000.000 € par sinistre et par année,
- Dommages de pollution accidentelle : 500.000 € par sinistre et par année.

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de dix mille (10.000) Euros.

12.2 RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Les intervenants au chantier devront, conformément à la Loi 78/12 du 4 janvier 1978, être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance (mais uniquement pour les activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti à titre principal).

Ainsi, l'intervenant devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivants du Code Civil. Faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le maître d'ouvrage. Il est rappelé, que l'obligation faite à chaque intervenant à l'acte de construire est d'être assuré à dû concurrence du montant total de l'opération (travaux + honoraires).

Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police dite « Complémentaire de groupe » pour élever le montant des garanties des intervenants (Concepteurs et Réalisateurs) au montant total de l'opération et à leurs frais.

En tout état de cause, les montants minimums de garantie du titulaire du marché de contrôle technique est de : 1,5 M €

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la seule Compagnie d'assurance.

L'attestation d'assurance décennale, devra :

- Être nominative au chantier (nom, adresse et montant total du chantier),
- Comporter le montant des garanties complémentaires,
- Abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux,
- Comporter la mention des activités garanties.

ARTICLE 13. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :

Le maître d'ouvrage sollicite de l'attributaire du marché la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

En cours d'exécution du contrat :

1. Le maître d'ouvrage demande au titulaire du marché, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.

2. Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire ne respecte pas leurs obligations, le maître d'ouvrage le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, la COMUE Lyon Saint-Etienne peut :

a) appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 , L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

b) résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14. RESILIATION

En cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

Sous réserve des dispositions précédentes, les articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables, avec les précisions suivantes :

14.1 RESILIATION DU FAIT DE L'ACHETEUR PUBLIC

14.1.1 Résiliation en cours d'exécution d'une phase technique

Il pourra être fait application de l'article 41 du C.C.A.G.-P.I., dès lors que cette résiliation intervient en cours de réalisation d'une phase technique, telle que définie au C.C.P. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du contrôleur technique, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 41 du C.C.A.G.-P.I. est fixé à 2%.

14.1.2 Arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'une phase technique

Il pourra être fait application de l'article 41 du C.C.A.G.-P.I. Si la personne publique décide l'arrêt des prestations, les phases techniques déjà réalisées et acceptées par le maître d'ouvrage seront rémunérées sur la base des montants portés à la D.P.G.F., déduction faite de l'ensemble des sommes déjà versées au titulaire, et à l'exclusion de toute autre rémunération.

Dans tous les cas, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

14.2 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 27 et 39 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art.37.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement. Il en est de même pour résiliation en cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément.

ARTICLE 15. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION

En cas de redressement judiciaire, l'administrateur est mis en demeure par l'établissement de se prononcer sur la capacité du titulaire à poursuivre l'exécution du marché. Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, le marché est résilié de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, le liquidateur peut prononcer la continuation du marché. A défaut, le marché sera en effet résilié à la date du jugement du tribunal de Commerce.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable, à défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître d'ouvrage que le différend soit préalablement soumis à l'avis du Comité consultatif de règlement amiable des litiges, conformément à l'article 43 du C.C.A.G.-P.I.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché pour faute de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 18. DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G.-P.I. :

- L'article 2 du C.C.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 3 du C.C.P. déroge à l'article 35.3 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 10.3 du C.C.P. déroge à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 11.2 du C.C.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I.

ARTICLE 19. BASE DOCUMENTAIRE

L'équipe de Maîtrise d'Ouvrage porte à connaissance du Titulaire les documents suivants :

Annexe 1 : Programme provisoire de l'opération Tomes I à III et ses annexes

Ces documents sont disponibles au format électronique, ils devront être pris en compte dans la proposition méthodologique.